

**Arrêté préfectoral réglementant la chasse au gibier d'eau et à plumes dans les zones de protection et de surveillance définies suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène**

-----  
Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
Préfet du Nord

Vu la directive 2005-94-CE du conseil du 20 décembre 2005 concernant les mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.424-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.201-1 à L.201-13 et L.221-1 à L.221-9, L.223-1 à L.223-8, R.223-3 à R.223-12, D.223-22-2 à D.223-22-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique pour le département du Nord approuvé par arrêté préfectoral en date du 5 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2021 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2021-2022 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 26 novembre 2021, du 5 décembre 2021 et les arrêtés préfectoraux du 7 décembre 2021 et 9 décembre 2021 déterminant les périmètres réglementés suite à la déclaration de plusieurs foyers d'influenza aviaire hautement pathogène ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 suspendant la chasse aux gibiers d'eau et à plumes dans les secteurs du département du Nord concernés par l'apparition de l'influenza aviaire hautement pathogène ;

Considérant la détection de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène sur le territoire des communes de WARHEM, WINNEZEELE, WORMHOUT, HERZEELE et REXPOEDE ;

Considérant que des zones de protection et de surveillance ont été définies autour des foyers détectés d'influenza aviaire ;

Considérant que le caractère hautement pathogène du virus et son caractère fortement contagieux entraînent un risque de contamination entre faune sauvage et animaux détenus dans les élevages, que les opérations liées à la chasse au gibier à plumes, par les déplacements d'oiseaux et les contacts avec l'avifaune qu'elles entraînent, sont de nature à favoriser la dissémination du virus ;

Considérant que cette situation est de nature à créer un risque réel pour les autres élevages du secteur détenant des animaux susceptibles de contracter le virus ;

Considérant l'urgence d'agir ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, par intérim ;

## **ARRÊTE**

Article 1: une zone d'interdiction de chasse au gibier à plumes et au gibier d'eau, ainsi que d'interdiction du transport et d'utilisation des appelants utilisés pour la chasse, est établie dans un rayon de 10 km autour des foyers confirmés d'influenza aviaire. Ce périmètre est repris sur la carte jointe en annexe 1 du présent arrêté.

### Article 2 :

Dans le rayon compris entre 5 et 10 km autour de ces foyers, consultable sur la carte jointe en annexe 1, la chasse du gibier à plume et la chasse du gibier d'eau sont autorisées par dérogation à l'article 1, sous réserve, s'agissant du gibier d'eau, du respect de l'une des conditions suivantes :

\* sans appelants de chasse

\* uniquement avec les appelants déjà présents sur le site de chasse et dont les utilisateurs bénéficient d'un récépissé de déclaration de détention d'appelants de chasse de catégorie 1 visée à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié pour les spécimens utilisés.

\* avec des appelants transportés dans les conditions autorisées à l'article 3

### Article 3 :

Dans la zone d'interdiction visée à l'article 1, et par dérogation à cet article, sont seuls autorisés à transporter des appelants de chasse du gibier d'eau, les personnes bénéficiant d'un récépissé de déclaration de détention d'appelants de chasse de catégorie 1 tels que visés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié, à la condition expresse que le propriétaire ou détenteur ait fait procéder à une analyse virologique avec obtention de résultats favorables, le résultat d'analyse valant pour la totalité du lot d'appelant détenu.

Ces personnes sont tenues de présenter aux agents chargés du contrôle une attestation justifiant d'un résultat favorable, datant de moins de 48 heures.

Le nombre maximal d'appelants transporté est limité à 30.

### Article 4 :

Dans le rayon des 5 km autour des foyers confirmés d'influenza aviaire, tel que figuré sur la carte jointe en annexe 1, les activités humaines et scientifiques impliquant des oiseaux sauvages sont interdites.

Article 5: Les règles édictées aux articles 1, 2 et 3 entrent en vigueur à la date de la signature du présent arrêté jusqu'à nouvel ordre.

Article 6: L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 suspendant la chasse aux gibiers d'eau et à plumes dans les secteurs du département du Nord concernés par un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène est abrogé.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, sis 5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application télécours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord par intérim, le secrétaire général de la préfecture du Nord, le sous-préfet de DUNKERQUE, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, les lieutenants de louveterie territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées. Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la fédération départementale des chasseurs du Nord, au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du Nord.

Fait à Lille, le

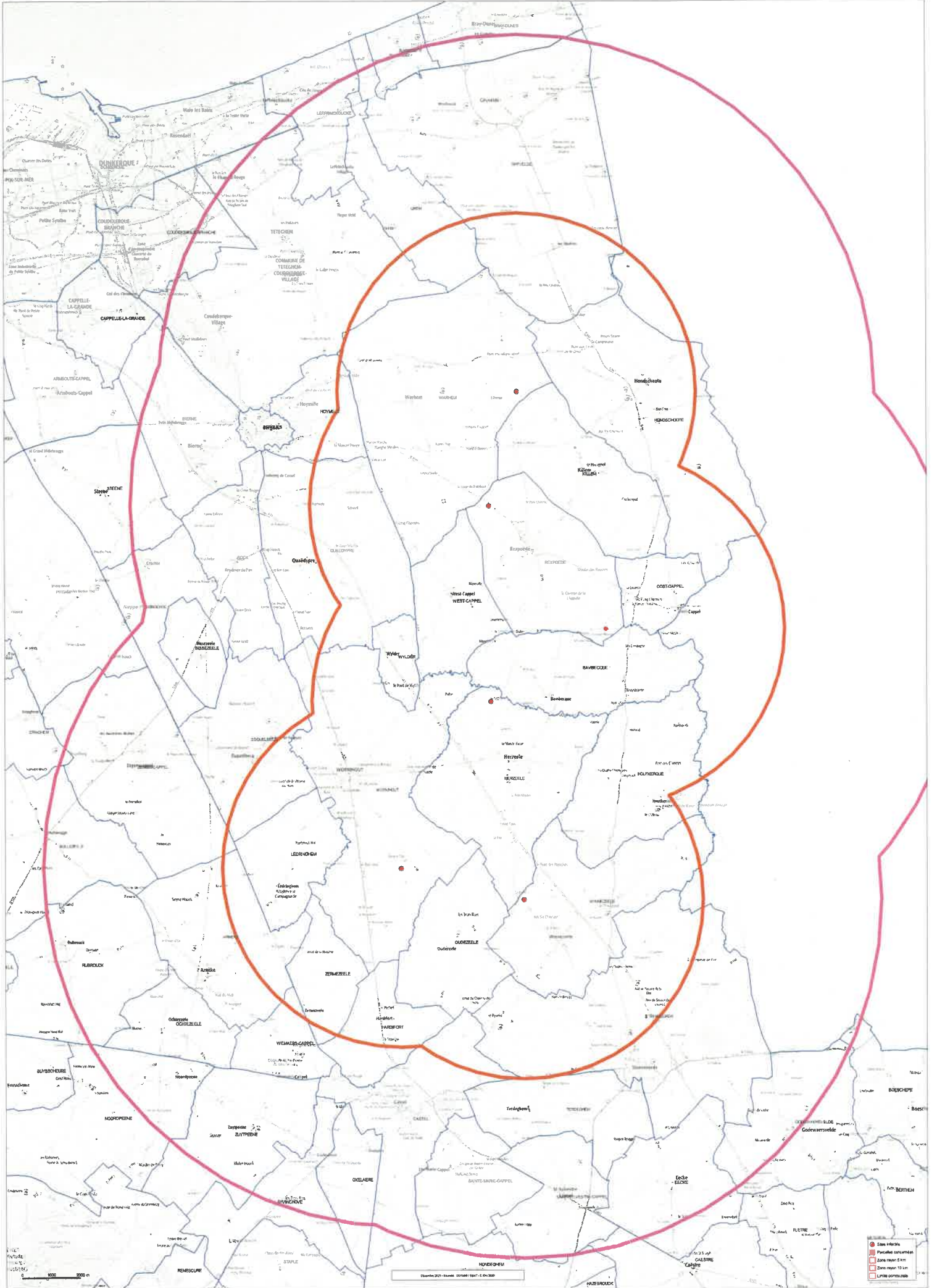
- 9 DEC. 2021

Le préfet



Georges-François LECLERC

Annexe 1 : rayons de 5 et 10 km autour des foyers d'influenza confirmés



- Sites infectés
- Zone rayon 5 km
- Zone rayon 10 km
- Lignes communales

Quartaire 2011 - Houten - 20140818 10:17 - 10.000 2010